

Brochure n° 3278 | Convention collective nationale

IDCC : 1734 | **ARTISTES-INTERPRÈTES**
(Engagés pour des émissions de télévision)

Avenant du 18 janvier 2024

relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels

NOR : ASET2450154M

IDCC : 1734

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USPA ;

SPI ;

SPECT ;

SATEV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNTPCT ;

SFA CGT ;

F3C CFDT ;

SNAJ-CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | *Champ d'application*

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1.2 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734).

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions du présent avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

À ce titre, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, que l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | *Objet*

Les partenaires sociaux se sont réunis à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail et aux dispositions de l'article 5.15 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Dans ce cadre, le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minima conventionnels des artistes-interprètes.

Article 3 | Revalorisation des salaires minima conventionnels et indemnités de costumes

Les salaires minima conventionnels et indemnités de costumes des artistes-interprètes sont revalorisés de 3,00 %.

Le nouveau barème des salaires minima est annexé au présent avenant.

Article 4 | Négociation annuelle obligatoire sur les salaires minima conventionnels pour 2024

Les partenaires sociaux tiendront la négociation annuelle obligatoire sur les salaires minima conventionnels à compter du mois d'avril.

Article 5 | Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 18 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème de rémunération au 1^{er} février 2024

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques, de variétés – y compris chansonniers – cascadeurs et marionnettistes

Rémunérations brutes minimales applicables aux contrats de travail dont la première journée de travail a lieu à compter du 1^{er} février 2024

I. Émissions dramatiques (art. 5.14.1)	
Journée répétition ou enregistrement	286,37 €
Journée unique	301,97 €
II. Émissions de variétés (art. 5.14.2)	
– répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement :	
-- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures ;	183,07 €
-- répétition d'une durée supérieure à quatre heures,	286,37 €
– enregistrement.	415,16 €
III. Émissions lyriques (art. 5.14.3)	
– répétition ou enregistrement :	
– soliste ;	428,57 €
– artistes des chœurs,	286,37 €
– préparation ou déchiffrage (trois heures maximum) :	
– soliste ;	164,32 €
– artistes des chœurs.	109,79 €
IV. Émissions chorégraphiques (art. 5.14.4)	
– répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum) :	
– soliste ;	428,57 €
– corps de ballet.	286,37 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art. 6.2)	
Reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	72,91 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art. 6.3)	
Prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	168,48 €
VII. Indemnités de costumes	
1. Indemnités visées à l'article 5.13.1	
– engagement pour une journée unique :	
– tenue de ville ;	18,16 €
– tenue de soirée,	29,80 €

– engagement pour plusieurs jours :	
– tenue de ville ;	14,52 €
– tenue de soirée.	24,52 €
2. Indemnités visées à l'article 5.13.2	
– homme : pourpoint ;	14,42 €
– femme :	
– tutu court ;	14,42 €
– tutu romantique,	24,52 €
– chaussons.	5,54 €